

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Pièces signifiées; conclusions; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.): Cautionnement; bailleur de fonds; propriété; privilège de deuxième ordre; faillite; ordre des créances privilégiées; Tribunal de commerce; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Banquier; mandataire; opérations sur les actions et promesses d'actions de chemins de fer; M. Ducommun contre MM. Fould et Fould-Oppenheim.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Question électorale; vote sous un faux nom. — Cour d'assises de la Drôme: Insurrection de Marseille du 22 juin 1848; cent quarante-six accusés. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Tentative d'infanticide; enfant resuscité; question de médecine légale. — Tribunal correctionnel de Blaye: Contrevenant aux lois et règlements maritimes; navigation intérieure; rôle de l'équipage; marques de l'embarcation.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 13 août.

Des actes qui n'ont pas été produits devant les premiers juges et qui ont été signifiés, pour la première fois, en appel, n'obligent les juges du second degré à donner des motifs particuliers sur le rejet des arguments qu'on en tire qu'autant qu'ils les signifient la partie en a fait l'objet de conclusions formelles à l'appui de sa demande ou de son exception, et qu'il est démontré par l'arrêt qu'elles ont été soumises aux juges de la cause. (Jurisprudence constante.)
Rejet au rapport de M. le conseiller Pécout et sur les conclusions conformes de M. Roussin, avocat-général. Plaidant, M. Maulde, du pourvoi des époux Ricordelle.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience du 17 juillet.

CAUTIONNEMENT. — BAILLEUR DE FONDS. — PROPRIÉTÉ. — PRIVILEGE DE DEUXIÈME ORDRE. — FAILLITE. — ORDRE DES CRÉANCES PRIVILÉGIÉES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — INCOMPÉTENCE.

Le bailleur de fonds, composant un cautionnement, ne doit pas être considéré comme propriétaire de ce cautionnement; il n'en est en réalité que le prêteur avec privilège de deuxième ordre.

Même en matière de faillite, le Tribunal de commerce est incompétent pour statuer entre deux créanciers privilégiés sur le rang de leurs privilèges respectifs, alors que les créances sont purement civiles.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, dont nous avons donné le sommaire dans le numéro du 18 juillet dernier :

« Attendu que les cautionnements de la nature de celui dont il s'agit sont régis par une législation spéciale, c'est-à-dire par les lois du 25 nivose et 6 ventose an XIII et par les décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812;

« Attendu qu'il résulte de ces lois et décrets que les bailleurs de fonds de cautionnement sont qualifiés de prêteurs et acquéreurs en privilège de deuxième ordre, en remplissant certaines formalités; que si, d'après le modèle de déclaration annexé au décret du 22 décembre 1812, la déclaration à faire par le titulaire doit énoncer que le cautionnement appartient à celui des deniers duquel il a été fourni; cette déclaration, aux termes du même modèle, n'a d'autre effet légal que d'assurer à ce bailleur de fonds le privilège de deuxième ordre;

« Que l'attribution d'un privilège est exclusive d'un droit de propriété; qu'il ne s'agit pas de l'application des articles 2077 et 2079 du Code civil, lesquels ne peuvent être invoqués dans une matière régie par des lois spéciales;

« D'où il suit qu'en confirmant le jugement du 19 mai 1848, qui a déclaré valables les saisies-arrêts ou oppositions pratiquées par Janvier, et qui a débouté la demanderesse de sa prétention à la propriété du cautionnement Godard, dont il a été déclaré qu'elle ne pourrait être réputée que créancière; l'arrêt attaqué n'a pas violé les art. 2077 et 2079 du Code civil, inapplicables à la cause, et a fait une juste application des lois des 25 nivose et 6 ventose an XIII, et des décrets des 28 août 1808 et 22 décembre 1812;

« Rejette...
« Mais sur le sixième moyen, vu l'art. 4, titre 4 de la loi des 16-24 août 1790;

« Attendu que les tribunaux civils de première instance doivent connaître de toutes les contestations qui ne sont pas attribuées par une disposition expresse de la loi à une autre juridiction;

« Attendu que si, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce, la juridiction commerciale est appelée à connaître des contestations de privilèges réclamés sur les biens meubles de la faillite, c'est lorsque les contestations concernent la faillite (art. 635 du même Code), et lors qu'elles ne sont pas leur nature de la compétence des tribunaux civils, ainsi qu'il résulte des art. 432, 499 et 500 dudit Code, indiquant la compétence selon les cas, soit des Tribunaux civils de première instance, soit des Tribunaux de commerce;

« Attendu que si des débats purement civils s'élevaient entre deux créanciers dont le privilège ne soit pas contesté dans l'intérêt de la masse des créanciers, et si l'un d'eux ne réclame entre ces deux créanciers, et si l'un d'eux ne réclame par conséquent pas la faillite, n'est pas d'un nombre de celles sur lesquelles le Tribunal de commerce doit prononcer aux termes des art. 531 et 635 précités;

« A tenu, dans l'espèce, que la créance de la dame Doré est une cause purement civile; que le privilège réclamé par Janvier, d'abord contesté par le syndic de la faillite, a été définitivement reconnu par l'arrêt du 11 novembre 1843, confirmé par le jugement du 21 mai précédent, et dont l'arrêt attaqué, en rejetant la tierce-opposition de la v. Doré, a ordonné l'exécution;

« Que, cependant, l'arrêt attaqué confirme le jugement du 19 mai 1846, qui, en maintenant la consignation du cautionnement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par qui de droit, après affirmation et vérification des titres de créances prétendues contre Godard failli, et après règlement de l'ordre des privilèges entre ceux de ses créanciers qui se prétendent privilégiés sur la somme formant le lit cautionnement, renvoie les parties à se pourvoir à cet égard devant juges compétents;

« Attendu que si le Tribunal de commerce était compétent pour les vérifications et affirmations de créances, et si, sous ce rapport, le renvoi devant la juridiction commerciale a été justement ordonné, il n'en résulterait pas que le Tribunal de commerce fût également compétent pour statuer entre la veuve Doré et Janvier, sur le rang des privilèges par eux respectivement réclamés;

« Qu'ainsi, en confirmant le jugement par lequel le Tribunal civil de première instance, même pour la fixation du rang des privilèges, se déclarant incompétent, a renvoyé devant la juridiction commerciale l'arrêt attaqué, c'est fausement appliqué les art. 531 et 635 du Code de commerce, et expressément violé l'art. 4, titre 4 de la loi des 16-24 août 1790;

« Casse et annule sur ce chef seulement. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Devinck.

Audience du 13 août.

BANQUIER. — MANDATAIRE. — OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ET PROMESSES D' ACTIONS DE CHEMINS DE FER. — M. DU COMMUN CONTRE MM. FOULD ET FOULD-OPPEINHEIM.

Le banquier qui s'est livré, d'ordre et pour compte de son mandant, à des opérations d'achat et de vente d'actions et de promesses d'actions de chemins de fer, sans autre intérêt ni profit que la commission de banque, ne peut être considéré comme s'étant livré à des opérations prohibées de jeu et de pari.

Ainsi jugé au rapport de M. Lucy Sedillot, sur les plaidoiries de M. Desmarais, avocat de M. Ducommun, et de M. Delangle, avocat de MM. Fould et Fould-Oppenheim, par le jugement suivant :

« En ce qui touche la demande principale :
« Attendu que les conclusions posées par Ducommun tendent à la révision des comptes remis par Fould et Fould-Oppenheim, les quels repris à nouveau le constitueraient créancier au lieu d'être débiteur;

« Attendu qu'aux dates des 24, 25, 26 novembre 1845, des comptes ont été arrêtés entre les parties, qui établissent un solde de 39,683 fr. 40 c. en débit de Ducommun, ledit solde porté postérieurement à 63,539 fr. 63 c.;

« Qu'il faut donc examiner les moyens sur lesquels celui-ci s'appuie pour demander l'annulation dudit arrêté;

« Sur le moyen tiré de la nature des opérations comme étant entachées de jeu et pari, et frappées de nullité par la loi;

« Attendu que les relations des parties ont eu, dans leur principe et dans toute leur durée, le caractère d'achats et de ventes d'actions de chemins de fer et de paiements faits, comme banquiers, par Fould et Fould-Oppenheim, d'ordre et pour compte de Ducommun; qu'il s'ensuit que c'est un mandat émanant d'un commerçant que ce dernier aurait donné aux deux vendeurs;

« Attendu que la mission donnée à un banquier de vendre ou d'acheter à la Bourse, d'ordre et pour compte de tiers, sans autre intérêt ni profit que la commission de banque, ne constitue qu'un contrat de compte courant; qu'il n'est pas possible d'assimiler cette nature d'opérations à celle de jeu ou pari prohibé par la loi;

« Que ce principe, conforme aux usages et aux besoins du commerce, a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1834;

« Attendu que c'est en vain que Ducommun prétend que Fould et Fould-Oppenheim auraient quitté cette position d'intermédiaire et n'auraient plus été, à son égard, que de véritables vendeurs;

« Que cette allégation n'est pas justifiée; qu'en effet, si Fould et Fould-Oppenheim, en novembre 1845, se sont chargés pour leur propre compte de tous les engagements de Ducommun, pour lesquels ils n'avaient été jusqu'alors que des banquiers mandataires, ce n'a été qu'en vertu d'un accord entre les parties librement établi et consenti de la part de Fould et Fould-Oppenheim, pour sauvegarder, à leurs risques et périls à venir, les sommes qu'ils avaient avancées à Ducommun alors gravement compromis par la déconfiture de la maison Guigon et Bouchardier, de Lyon;

« Qu'il y a eu évidemment dans cette opération un mode de paiement et un règlement de compte transactionnel;

« Qu'en conséquence, la nullité résultant du jeu ou pari ne saurait être invoquée à leur égard;

« Sur le moyen tiré de la loi du 13 juillet 1845 :

« Attendu que le principe posé ci-dessus relativement au mandat commercial, donné à un banquier, doit s'appliquer également aux marchés sur promesses d'actions, dont la loi du 13 juillet 1845 prohibe la négociation;

« Sur l'application des couvertures que Fould et Fould-Oppenheim se seraient indûment appropriées :

« Attendu que la remise, comme couverture, d'effets au porteur dont la propriété se transmet par la simple tradition, ne doit pas être assimilée au nantissement quant aux formalités nécessaires pour sa validité;

« Attendu que Ducommun a volontairement accepté et consommé entre les mains de Fould et Fould-Oppenheim la liquidation des titres dont il était propriétaire, et qu'il est mal fondé à prétendre aujourd'hui que Fould et Fould-Oppenheim ne pouvaient disposer de leurs couvertures, sans les formalités prescrites au sujet du nantissement, etc., etc.;

« Déclare Ducommun non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 13 août.

QUESTION ELECTORALE. — VOTE SOUS UN FAUX NOM.

La Cour d'assises était saisie aujourd'hui d'une nouvelle question électorale qui entraînait l'interprétation de la loi du 16 mars 1849.

Le sieur Theillet se trouvait le 14 mai dernier, à trois heures et demie du soir dans un café avec deux de ses amis, les sieurs Langlois et Laurent. Langlois et Laurent sont électeurs; ils avaient préparé leurs bulletins de vote, et ils n'avaient plus que quelques instants pour aller les déposer; mais il leur en coûtait d'abandonner une partie de billard. Pour tout concilier, ils remirent à Theillet les bulletins qu'ils avaient faits avec leurs cartes d'électeurs et le prièrent d'aller le déposer à leur place. Theillet, sans réfléchir au danger du service qui lui était demandé, se rendit à la section électorale.

Theillet présenta d'abord la carte de Langlois; mais le président avait aperçu celle de Laurent, et il lui demanda s'il s'appelait Langlois; Theillet, troublé, déclara que son nom était Laurent; il signa même à la demande du bureau le nom de Laurent, mais on le menaça de le conduire chez le commissaire de police et il avoua alors tous les faits que nous venons de raconter.

L'audience tous ces détails ont été reproduits par les témoins.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a demandé au jury de déclarer Theillet coupable du délit prévu par l'article 100 de la loi du 15 mars, comme ayant commis une tentative de vote en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit. Il a rappelé que dans une session précédente, le jury avait condamné le sieur Prudhomme, qui, après avoir trouvé dans la rue une carte d'électeur et un bulletin de vote rempli, avait cru pouvoir se porter à la section électorale, afin, disait-il, que le vote ne fût pas perdu.

M. Lachaud, avocat de Theillet, soutient que le fait reproché à son client ne constitue pas le délit de l'article 100. La loi punit le vote sous le nom de l'électeur inscrit, mais que doit-on entendre par le mot voter? Suffira-t-il d'être l'intermédiaire dont se servira un électeur pour déposer le bulletin qu'il a préparé lui-même, pour être réputé avoir voté? Cela est impossible. Le vote ne consiste pas dans la remise d'un bulletin dans l'urne, mais dans le choix des candidats, dans la révélation du bulletin. Le vote n'est pas un acte matériel, mais un acte intelligent. Il suffit que la volonté de l'électeur puisse se produire entière dans toute son intégrité pour qu'il soit impossible de soutenir qu'il n'a pas voté. Or, dans l'espèce, Theillet n'était qu'un intermédiaire, mais celui qui votait, qui choisissait, était évidemment l'électeur. Sans doute, il y a des inconvénients graves, et je comprends à merveille qu'on ne tolère pas ce vote par intermédiaire, mais enfin ce n'est pas le délit.

Après des répliques et le résumé du président, le jury se retire dans la salle des délibérations, et revient avec un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Session extraordinaire.)

Présidence de M. Adolphe Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.

Audiences des 1^{re} et 2^o août.

INSURRECTION DE MARSEILLE DES 22 ET 23 JUIN 1848. — CENT QUARANTE-SIX ACCUSÉS.

Au début de l'audience, M. Chaurin, substitut du procureur-général, termine la tâche de l'accusation, et demande au jury de faire une justice exemplaire.

Après ce réquisitoire, la parole est donnée à M. Thourrel, bâtonnier de l'ordre des avocats à Toulon, et qui est venu prêter son appui à un très grand nombre d'accusés, et notamment au sieur Ricard, le principal d'entre eux.

A ce moment de l'audience, l'auditoire se remplit d'un très grand nombre de curieux, de dames et de tout ce que Valence offre de notabilités.

M. Thourrel prend la parole au milieu d'un profond silence, sa parole est sonore; elle remplit aisément tout l'espace immense de la Cour d'assises; mais la rapidité du débit de l'orateur ne nous permettra de citer que très imparfaitement quelques passages de sa défense, qui n'a pas duré moins de neuf à dix heures.

Le défenseur s'exprime ainsi :
Citoyens jurés, citoyens magistrats,
C'est donc moi qui, dans l'ordre de ces débats solennels, suis appelé le premier à prendre la parole pour combattre cette accusation si laborieusement construite, mais si éloquemment soutenue par les organes successifs de la vindicte publique; c'est donc à moi qu'il revient le premier de supporter le poids de cet immense fardeau. D'où vient qu'Atlas si faible sous ce monde d'iniquités qu'on fait peser sur ces malheureux, je respire à l'aise?... Ah! c'est qu'il y a dans une atmosphère d'encouragements bienveillants, d'austère et impartiale attention, de chaleureuse confraternité, de confiance inspiratrice; sous cette voûte sacrée rayonnent la charité qui inspire les grands dévouements, la foi qui les rend robustes et forts, l'espérance qui les soutient et les encourage. Et ma parole faible deviendra puissante, car ma conscience me dit que j'aurai pour moi l'éloquence du vrai, la puissance du droit, l'autorité de la conviction.

Le défenseur relève ensuite les dernières paroles du ministère public, qui demandait au jury une justice exemplaire.

« Quel rôle étrange, s'écrie-t-il, vient-on vous assigner? Venger la société... faire de la justice exemplaire... utilitaire!... Ah! que c'est singulièrement méconnaître le caractère de nos institutions dans le jury! La justice n'émane plus du roi, ce n'est plus la justice d'autrefois... Toute justice émane de Dieu et elle est distribuée au nom du peuple, par des hommes pris dans son sein. La justice n'est plus royale, c'est populaire; non pas pour venger la société, car la vengeance est une passion; et la justice doit l'exclure, car elle est une vertu, une émanation de la justice divine. Point d'une telle alliance!

« Seriez-vous davantage appelés, comme on vous l'a dit, à défendre la société? Mais la défense implique l'idée de danger présent et personnel qui autorise à repousser la force par la force. Et vous en avez un grand exemple dans cette déplorable affaire. Les ouvriers se présentent la poitrine nue, le bras désarmé; la société se croit attaquée et elle se défend avec des bouffonnettes; les ouvriers recourent à quelques pierres instinctivement ramassées; la société se défend à coups de canon et les écrase; puis elle porte ses morts au Panthéon, ceux du peuple elle les jette aux gémonies. Voilà l'œuvre et le droit de la défense législative poussés même au-delà de leurs extrêmes limites; et c'est

prostituer la justice que de vouloir l'associer à une défense réalisée, celle qui n'a à prononcer qu'en vertu du principe du juste et de l'injuste, sur la valeur morale des actions des hommes, au nom du peuple et de la société, non, elle ne se venge pas; de même qu'elle ne doit pas être exemplaire. La justice exemplaire, mais c'est l'affaire du bourreau, du pilori, de l'échafaud. Allez sur ces théâtres, parlez là de justice exemplaire, d'utilité publique... vous serez compris; mais ici, dans ce prétoire de justice, toutes les intelligences et tous les cœurs vous seront fermés.

« La justice exemplaire est ce qu'on vous demande pour obtenir, dit-on, un verdict de haute utilité! Quoi! dans notre société, avec nos mœurs, cela serait-il possible, concevable? Il se réaliserait donc à nos yeux ce curieux spectacle de l'honneur, de la vie, de la liberté des citoyens, ces choses saintes et sacrées, en plein dix-neuvième siècle, expropriées pour cause d'utilité publique! Arrière une parcelle de doctrine!

« Le défenseur explique ensuite comment les jurés de la Drome ont été appelés à juger les accusés de Marseille.

« On a voulu faire, dit-il, de cette accusation une affaire politique, et l'on s'est mis en quête d'une justice politique, ce qu'il y a au monde de plus fâcheux et de plus funeste... Cette justice on a cru la trouver en vous, citoyens jurés de la Drome! Mais à Marseille n'y a-t-il pas des jurés? Ah! sans doute, sans doute! Mais c'est qu'à Marseille l'opinion publique s'était modifiée sur cette affaire; l'antipathie publique la tenait en suspicion, les appréciations qu'on en faisait étaient trop démocratiques... Voulez-vous la preuve?

« Le défenseur lit un passage du réquisitoire qui a été présenté pour obtenir le déplacement de la juridiction, et dans lequel on invoque le grand nombre de suffrages obtenus à Marseille par l'opinion démocratique aux dernières élections parlementaires.

« Conclusion de tout ceci, dit le défenseur: c'est qu'il ne faut pas juger avec les jurés du pays, ils pensent de telle façon! C'est ainsi, citoyens jurés, que nous avons été amenés à l'honneur de paraître devant vous.

« Ah! il y avait quelque chose de mieux que tous ces calculs, que toutes ces supputations de l'état des opinions à Marseille; c'était de suivre l'ordre naturel des juridictions. Quand un citoyen sur le banc que vous occupez est appelé à représenter un peuple libre, à décider en son nom du sort de ses concitoyens, de ses frères... avant d'être l'homme d'un parti, oh! permettez-moi de le croire, cela est et cela doit être; avant d'être l'homme d'un parti, il est l'homme de sa conscience. Pas d'opinions en justice, pas de partis; il n'y a que des juges, je n'y vois que des jurés.

« Quant à nous, si nous eussions été l'arbitre de la juridiction, nous n'en eussions pas voulu d'autre que celle du pays, c'était là notre théâtre, là devaient être nos juges!

« Cependant, les quatre organes du ministère public se sont successivement appliqués à faire descendre les accusés du piédestal sur lequel on leur reproche de se poser comme des hommes politiques. Ainsi, on veut bien les laisser sur ce piédestal quand on espère le convertir en pilori ou en échafaud; et on veut les en précipiter quand la pensée politique peut apporter quelques lumières et quelque intérêt sur leur innocence ou sur leur égarement.

« M. Thourrel aborde ensuite les généralités de la cause et répond dans cette partie de sa défense au réquisitoire de M. le procureur-général.

« J'ai dit, à établir le débat, il me faut l'asseoir sur ses éléments véritables. En réalité, citoyens jurés, c'est un monde nouveau dans lequel il faut que je vous introduise, car jusqu'à ce moment la parole a été à l'accusation, et les tableaux qu'elle vous a tracés, ses caractères qu'elle vous a esquissés, ce n'est pas la réalité des faits, je n'y trouve que leur fiction là où il y a eu qu'un malentendu funeste de la part des accusés, une difficulté inextricable du côté de l'autorité publique, enfin une fatalité de circonstances sans exemple; dans ces mêmes faits, l'accusation a vu un attentat organisé, l'excitation à la guerre civile, que sais-je?...

« En bien! c'est ce débat qu'il faut que je réablitte.

« Mais auparavant j'ai à répondre un mot sur un reproche fait aux accusés et qui s'est reproduit à quatre fois dans les quatre réquisitoires que vous avez entendus, reproche banal au tant qu'injuste, vieux comme la monarchie, usé comme elle.

« On vous a dit que les hommes que vous aviez à juger étaient les ennemis de l'ordre, de la propriété et de la famille. Voyons donc!

« Ici l'avocat s'applique à établir cette thèse que la propriété c'est le travail, et le travail c'est l'ordre. Le travail est une propriété relative, c'est celle de la plupart des accusés. Comment seraient-ils les ennemis de l'ordre, puisqu'ils ne peuvent vivre que par le travail, et que le travail est la garantie de l'ordre qui à son tour le protège et le rend productif!

« La famille, ajoute le défenseur, ces hommes en seraient-ils les ennemis? Ah! ce reproche a vibré dans leur cœur. Ce peuple n'est-il pas le plus intéressé à la conservation de la famille, à ses ineffables jouissances, à ses consolations infinies? Cet homme, courbé sous le poids du jour sur la bêche ou sur le rabot, voudrait-il renoncer à trouver chez lui ces consolations domestiques dont le peuple a si bien le sentiment et le secret? Portez vos regards sur cette masse d'accusés, choisissez au milieu d'eux, je défie qu'on y rencontre ce que l'accusation a appelé un ennemi de la famille. Tenez, je choisis parmi les cent quarante que l'accusation a jadis sur ces bancs, l'un des plus notoirement étourdis, ce fou de Job, grand enfant de dix-neuf ans; le 22 juin, quand le sang venait de couler à flots, que l'irritation la plus fiévreuse agitait tous les esprits, Job est arrêté, lui aussi dit ivre de colère et d'indignation, et voici ce qu'il dit aux soldats qui l'entraînent: « Menez-moi où vous voudrez, en prison, à l'échafaud, mais ne traversez pas cette rue, ma mère l'habite! Prenez, prenez ma vie, mais ne me condamnez pas à faire couler ses larmes! » Et voilà ces hommes que l'on dit étrangers au sentiment de la famille! Ah! n'insistez pas plus longtemps, vous heurteriez la conscience publique. Et ce que je dis de Job, je le dis de tous ces accusés! Tous! oui, tous!

« Laissez dire les faux prophètes, citoyens jurés, laissez-les sous la protection de la liberté, prêcher leurs doctrines que les apôtres du vrai et du bon combatront et détruiront dans ce qu'elles pourraient receler de dogmatique, d'absolu et de faux, pour ne laisser debout, après ces loyaux discussions, que ce qui est praticable. Le peuple, le vrai peuple, et les accusés n'ont partie, ne peut être l'ennemi de l'ordre, de la propriété et de la famille. La vérité, mieux que la compression, a un langage qui parle inégalement au cœur de l'homme et ne lui permet pas de méconnaître les conditions essentielles de l'existence sociale; nos meilleures, nos plus sûres garanties sont au fond du cœur de tout, car, suivant la sublime expression du philosophe de Königsberg: « L'homme a le ciel étalé sur la tête et la loi morale dans le cœur. »

« Ces choses dites, venons aux causes générales qui ont précédé les événements des 22 et 23 juin.

« M. Thourrel fait alors avec beaucoup de netteté l'histoire de la collision de Marseille; il l'examine dans les faits qui l'ont constituée, dans ses résultats, dans ses causes. Sa conclusion est que les événements sont imputables à de déplorable fatalités et non pas à de coupables intentions. Leur responsabilité ne saurait peser sur la tête des accusés.

M^r Thourel présente ensuite, à un point de vue subsidiaire, la défense de trente des accusés principaux, et termine par une éloquente péroraison.

Audiences des 2, 3, 4, 6, 7 et 8 août.

M^r Arbod, dans une plaidoirie chaleureuse, a présenté la défense du capitaine Perrin et de quelques accusés secondaires.

Cette plaidoirie remarquable commencée le 2, s'est terminée le 3 à midi.

M^r Payau-Dumoulin a occupé la fin de l'audience du 3 et une partie de celle du lendemain.

M^r Payau-Dumoulin, défenseur des accusés Ménier et Merle, a la parole. Il commence en ces termes :

Ce sont les fruits amers des révolutions qui fécondent quelque fois l'avenir, mais qui toujours agitent douloureusement l'époque qui les produit. Lorsque nous voyons ces accusés si nombreux que les palais de la justice ne peuvent les contenir, les églises transformées en prisons, une seule affaire retenu pendant quarante jours le jury, les magistrats, plus de 300 témoins, des troupes nombreuses; lorsqu'on déroule devant vous tout cet affreux tableau de lutttes sanglantes, de morts et de blessés, tristes épaves des révolutions, nous trouvons dans ces grandes convulsions sociales de profonds, de salutaires enseignements.

Avec la grande autorité d'une parole aussi habile que consciencieuse, M. le procureur-général vous a présenté des considérations d'une haute portée; il a su trouver le chemin de vos cœurs, messieurs les jurés, en vous faisant entendre les magnifiques doctrines de la république morale et modérée, qui ne cherche point à fonder le dogme républicain sur les ruines de la société, mais à féconder par le progrès et par des améliorations successives toutes nos institutions.

Après le chef du parquet de la Cour, nous avons entendu avec bonheur la voix d'un magistrat qui pendant plusieurs années a éclairé son esprit droit et profond les délibérations de notre Tribunal et les discussions d'un barreau qui lui a toujours conservé une respectueuse et sympathique estime.

D'autres magistrats éminents sont encore venus au nom de la société réclamer une sévère répression contre les hommes qu'on accuse d'avoir ensanglanté la ville de Marseille le 22 juin 1848.

La bienveillance du jury suppléera à mon insuffisance en présence d'une accusation rendue si redoutable par la haute position et le talent des magistrats qui en ont été les organes.

Le jury se rappellera avant de rendre son verdict que la clémence pacifique mieux que la sévérité, et que trop souvent les passions des partis transformant en martyrs les condamnés politiques.

Je ne rentrerai pas dans l'exposé de l'ensemble des faits, il vous a été prouvé d'abord par M. le procureur-général, en suite par les honorables confrères qui ont parlé avant moi; vos moments sont trop précieux pour que je vienne par des stériles redites prolonger indéfiniment ces débats.

Cependant un mot est nécessaire sur la cause et la qualification des faits.

Ainsi que vous l'avez dit spirituellement M. Ollivier, on a mis cette affaire sur un piédestal dont elle n'est pas digne! La malheureuse collision du 22 juin, à laquelle je ne ferai pas l'honneur d'attribuer le nom d'insurrection, n'a jamais constitué un attentat caractérisé, commis dans le but de créer la guerre civile entre les citoyens, l'affaire du 22 juin ne constitue qu'un déplorable accident.

Les accusés n'ont jamais commis d'acte caractérisé, tel qu'il est prévu par les art. 88 et 91 de la loi du 28 avril 1832. Ils n'ont jamais voulu la guerre civile.

Dans quel but, pour quel intérêt, contre qui auraient-ils élevé le drapeau insurrectionnel?

Etait-ce en faveur de l'opinion légitimiste?

Les débats ont prouvé que l'opinion républicaine était la foi politique des accusés.

Ce ne pouvait être en faveur de la monarchie de juillet, si récemment renversée, et pour laquelle les accusés n'ont montré nulle sympathie. Ce ne pouvait être non plus contre la République, objet de leurs ardentés affections, qu'ils eussent voulu provoquer à la guerre civile!

La nation venait de fonder au 24 Février le gouvernement républicain; l'égalité complète devant la loi, le suffrage universel qui fait participer tous les citoyens aux droits politiques, étaient définitivement acquis.

Qu'avait-on de plus à réclamer par ce moyen sauvage de la guerre civile?

Aucun des accusés n'a donc voulu, n'a donc pu vouloir consommer un attentat pour organiser à Marseille les horreurs de la guerre civile.

Un tel attentat est impossible, car il eût été sans cause, sans intérêt et sans but. Il eût été, de plus, contraire à la foi politique des accusés.

Les faits du 22 juin n'ont été précédés d'aucun concert, d'aucune préméditation, d'aucune préparation, et cependant je ne conçois pas l'existence de l'attentat caractérisé, sans ces diverses circonstances.

En réalité, que s'est-il passé le 22 juin? Une démonstration pacifique, qui, dans le fond, avait pour base des intérêts légitimes, s'était organisée; on voulait enfin obtenir la sincère exécution de l'arrêt de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, qui étendait à Marseille le bénéfice du décret du gouvernement provisoire du 2 mars 1848, qui réduisait à dix heures le travail journalier. Le gouvernement provisoire avait peut-être méconnu les véritables principes en réglementant le travail, en faisant peser l'autorité dans des contrats qui doivent toujours avoir pour base la liberté absolue des transactions entre l'ouvrier et le patron. Mais une injustice criante c'était d'exiger de la province une heure de plus de travail qu'à Paris, où la journée est mieux rétribuée.

Cette préférence pour la capitale, si contraire au dogme de l'égalité républicaine, était d'autant plus fâcheuse pour la ville de Marseille, que les travaux du port s'opèrent sous un ciel méridional, qui rend le travail plus pénible que dans les contrées du nord.

Aussi dans cette ville où la classe ouvrière est si intelligente, mais si jalouse de ses droits, des réclamations nombreuses s'élevèrent contre le décret relatif aux heures de travail.

Le commissaire du gouvernement provisoire à Marseille, revêtu de pouvoirs illimités, admit ces justes réclamations, mais la plupart des patrons qu'il manda vainement devant lui résistèrent à cette décision, et maintinrent le travail pendant onze heures dans leurs ateliers. De là des réclamations incessantes, des procès-verbaux rédigés sur les instances des délégués des ouvriers, attestant hautement l'inexécution de l'arrêt de M. Ollivier. Aucune poursuite, aucune condamnation n'intervint contre les patrons, les conventions continuèrent; vainement dira-t-on que le Tribunal de simple police était désorganisé. La justice n'est jamais désarmée en France, elle a toujours au milieu de nos orages politiques su faire exécuter les lois.

Les ouvriers dans ce défaut de poursuites eurent voir une espèce de déni de justice; telle fut la cause, la vraie, la seule cause de la manifestation du 22 juin 1848.

Cette manifestation avait dans le principe un caractère éminemment pacifique, et Paris, qui trop souvent donne le ton à la province, avait fourni depuis 1848 tant d'exemples de manifestations tolérées, presque encouragées, qu'à Marseille on avait dû croire que les démonstrations de ce genre étaient un droit incontesté.

Malheureusement cette manifestation ne fut pas admise à la préfecture, auprès de ce magistrat qui, par sa bienveillance et son éloquence de cœur habituelles, exerçait sur les ouvriers une si grande influence de persuasion; il eût sans doute aimé l'orage.

La manifestation est arrêtée, rue Saint-Ferréol, par la force armée; la pression exercée par les hommes, la plupart simples curieux, qui se trouvaient derrière la tête de la colonne, jette quelques ouvriers sur les baïonnettes de la force publique, l'ouvrier Audibert est blessé, ce fait est reconnu dans l'acte d'accusation, un autre ouvrier reçoit un coup de baïonnette qui n'atteint que ses vêtements, le commissaire de police M. Marquis est blessé, le général Saint-Martin reçoit une égratignure à la main, en soulevant une baïonnette, la colonne effrayée se disperse, une partie se reforme à la Palud sur le point d'intersection de la rue de Rome, des planches sont

réunies pour former une barricade, quelques projectiles, tuiles et pierres, sont jetés sur la force publique; c'est alors que, sans ordres, et assumant sur leur tête une immense responsabilité, des gardes nationaux font une décharge, plusieurs coups de feu vont frapper dans la colonne des hommes inoffensifs; le malheureux Gorju, ouvrier relieur, Violle et Girard, tombent blessés à mort. Ces trois hommes sont les premiers frappés par les coups de feu; leur sang a été le premier sang versé par les armes; chaque goutte de ce sang a soulevé un combattant! Un immense cri de colère part alors de ces âmes méridionales, si ardentes, si impressionnables, la colonne se disperse, les blessés, transportés dans leur domicile ou dans l'hôpital, excitent sur leur passage de terribles frémissements populaires, le cri : « On assassine nos frères ! » se fait entendre, on court aux armes, les barricades s'élèvent, et bientôt l'une des plus vastes, l'une des plus belles cités de France n'offre plus qu'un triste champ de carnage.

M^r Payau Dumoulin discute ensuite les charges spéciales au capitaine Ménier, l'un des principaux accusés, au lieutenant Merle, aux frères Blanc, à Girard, à Lauquier, à Bailleux, à Puget, à Bayard et à Boucheraux.

Les audiences des 6 et 7 juin ont été remplies par les plaidoiries de M^r Bergeret, de M^r Reboul, de M^r Marbad Gouhier, du barreau de Valence; M^r Villers, jeune avocat complet que remarquable; la parole a ensuite été accordée à M^r Greviès, à M^r Valencien, à M^r Charignon, à M^r Bresson, à M^r Didier et à M^r Guichard, du barreau de Valence. M^r Nuguet, avocat du barreau de Grenoble, a enfin clos d'une manière brillante les plaidoiries.

Les plaidoiries ont donc occupé près de sept audiences, malgré la concision que s'étaient imposées les défenseurs.

Le résumé du président a occupé toute l'audience du 8, et ne se terminera peut-être pas dans celle du 9 août. Le verdict du jury sera probablement rendu le 10 ou le 11. Nous le publierons dès qu'il nous sera connu.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Régnier, conseiller.

Audience du 9 août.

TENTATIVE D'INFANTICIDE. — ENFANT RESCUE. — QUESTION DE MEDECINE LEGALE.

La fille Marie Gasnet, âgée de trente-huit ans, demeurant à Vernantes, arrondissement de Beaugé, est amenée devant le jury. Elle tient sur son bras l'enfant victime de la tentative d'infanticide qui fait l'objet de l'acte d'accusation; mais cette situation si nouvelle et si extraordinaire en pareille matière ne pouvait être prolongée sans inconvénient pour la gravité et surtout le silence des débats, M. l'avocat-général demande qu'on emporte l'enfant hors de l'audience.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation que nous reproduisons en son entier.

Le nommé Urban Gasnet habite avec ses deux filles, Marie et Renée, au hameau du Pressoir. Le 16 mai dernier, vers neuf heures du matin, Marie Gasnet resta seule dans la maison de son père. Vers six heures et demie environ, sa sœur Renée, en rentrant dans la maison, l'ayant trouvée étendue à terre et évanouie, appela à son aide la femme Goguet et les époux Robineau. L'accusée fut déposée sur un lit et bientôt elle reprit connaissance. La femme Goguet, qui avait aperçu dans la chambre des taches nombreuses de sang, demanda alors à Marie Gasnet si elle était accouchée. « Non, répondit-elle, il n'est pas encore temps. » Cependant quelques instants après le sieur Gasnet père, qui était survenu, et qui, en arrivant, avait remarqué dans son jardin de la terre fraîchement remuée, adressa à sa fille la même question, en lui demandant quel était le grattis qu'il avait aperçu. Celle-ci répondit après un moment d'hésitation : « Je suis accouchée, mais mon enfant étant venu mort, j'ai enterré dans le jardin. Des recherches furent aussitôt faites, et le sieur Gasnet découvrit le corps d'un enfant qui avait été enfoui dans la terre. Cet enfant n'était pas encore détaché du placenta, circonstance qui explique comment il n'a pas succombé. Des soins lui furent prodigués par la femme Goguet, et son existence eût sa bientôt été menacée.

Des soupçons s'élevèrent sur-le-champ dans l'esprit de ceux qui avaient été témoins de cette scène, et la femme Goguet reprocha à l'accusée d'avoir été une mauvaise mère. Marie Gasnet prétendit que son enfant n'ayant donné aucun signe, elle avait cru qu'il était mort-né. Tout s'accorde, au contraire, pour prouver qu'elle avait depuis longtemps déjà la pensée coupable de crime qu'elle a tenté de commettre. Depuis le commencement de sa grossesse, cette fille avait toujours cherché avec le plus grand soin à cacher son état. En vain son père l'avait-il souvent interrogée, elle lui avait toujours dit qu'elle n'était pas enceinte. Arrivée à peu près au terme de sa gestation, elle n'avait encore fait aucun des préparatifs nécessaires pour recevoir un enfant, et lui donner les premiers soins. Lorsqu'elle eut senti les douleurs de l'enfantement, elle se dirigea vers le jardin de son père, et là, après être accouchée, elle enterra son enfant la face tournée vers la concavité qu'elle avait creusée, puis elle e le recouvert de cinq centimètres de terre, en ne laissant toutefois aucune élévation de terrain qui pût faire découvrir le crime qu'elle avait commis. D'un autre côté, l'enfant est venu à peu près à terme, et il est impossible de croire, comme l'allègue la prévenue, qu'au moment de sa naissance il n'ait donné aucun signe de vie, et que celle-ci ait pu le croire mort.

Marie Gasnet, en voyant son fils rappelé à la vie, manifesta l'intention de l'élever et de le nourrir; mais il n'en resta pas moins établi que l'accusée a tenté de commettre le crime d'infanticide, et que cette tentative n'a échoué que par des circonstances indépendantes de sa volonté.

La fille Gasnet, interrogée, avoue tous les faits qui lui sont reprochés; elle est accouchée dans le jardin d'un enfant d'une petitesse extrême. Suivant elle, cet enfant n'a ni crié ni donné un signe de vie; et, après l'avoir retourné plusieurs fois sans avoir pu constater un mouvement ou une respiration, elle l'a cru mort et s'est décidée à l'enterrer dans le jardin, puis elle est rentrée dans la maison, où elle s'est évanouie de fatigue et de faiblesse.

Elle ne sait combien de temps elle est restée dans cet état; mais en reprenant ses sens, elle s'est trouvée entourée de ses voisines que sa sœur revenue des champs était allée chercher.

A leurs questions sur son accouchement, Marie Gasnet essaya d'abord de répondre par des dénégations, mais son père étant survenu, elle lui avoua sa délivrance et l'inhumation de son enfant. Aussitôt des recherches furent faites dans le jardin, et on finit par trouver l'enfant. En rapprochant les heures, on peut être certain qu'au moins une demie-heure s'était écoulée depuis que la terre avait recouvert le nouveau-né; il est probable que depuis trois quarts d'heure il était enseveli dans cette tombe prématurée, et cependant, quand on vint à découvrir le pauvre petit, ses flancs battaient encore; il était couché la face contre le sol, la bouche pleine de terre, et pourtant il vivait si bien que des soins assidus ramenèrent chez lui la respiration presque éteinte.

Comment expliquer ce miracle et cette vitalité si énergique chez un enfant faible et venu à peine à terme? comment aurait-il pu résister à une privation d'air si prolongée et qu'un individu complètement développé n'aurait pu supporter?

M. le docteur Torteil, médecin, suppose que l'enfant sorti du sein de sa mère avec le placenta, vivait encore de la vie intra-utérine, et n'avait pas besoin de respirer pour continuer à vivre; plus sa faiblesse était grande, plus longtemps il a pu rester dans cet état; ce qui explique que le séjour sous la terre a pu se prolonger sans lui

être funeste; voici d'ailleurs textuellement les conclusions du rapport de M. Torteil :

En général ce n'est guère que dans les accouchements prématurés qu'on voit le fœtus être expulsé avec ses membranes et le placenta, un enfant dans ces conditions peut vivre plusieurs heures avec une somme d'air très minime, attendu que les organes de la circulation qui lui sont propres, communiquent encore avec les vaisseaux placentaires, l'enfant ne vit pas encore de la vie individuelle et il participe encore à la vie qui lui a été commune avec la mère, les vaisseaux du cordon lui apportant encore une réserve de sang qui a été émanthosé par les respirations de la mère.

Un débat s'éleva sur les conclusions de ce rapport entre le ministère public et le docteur; celui-ci maintient son système et croit possible le récit de l'accusée sur la mort apparente de son enfant.

M. l'avocat-général Métyvier soutient énergiquement l'accusation; il groupe habilement les faits moraux et matériels qui dans la cause lui paraissent préférables à un système médical dont il ne croit pas avoir vu trace dans les livres qui font autorité sur cette matière; il conclut à une condamnation nécessaire dans l'intérêt de la morale, en abandonnant à l'appréciation du jury la question des circonstances atténuantes.

M. Th. de Soland présente la défense. Après avoir répondu aux faits généraux, il cite des exemples nombreux de syncope chez les nouveaux-nés, constatés par tous les auteurs qui ont étudié les accouchements, exemples qui suffisent en dehors du système exposé à l'audience par le docteur Torteil pour justifier le récit de l'accusée, et qui sont indispensables pour expliquer le séjour si extraordinairement prolongé de l'enfant sous la terre.

Après le résumé de M. le président, le jury se retire dans la chambre des délibérations, et revient au bout de quelques minutes avec un verdict de non-culpabilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BLAYE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Gellibert.

CONTRAVENTION AUX LOIS ET RÉGLEMENTS MARITIMES. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — RÔLE DE L'ÉQUIPAGE. — MARCHANDISES DE L'EMBARCATION.

I. L'article 8 du règlement du 23 janvier 1727, aux termes duquel les maîtres des traversiers, chaloupes, etc., sont tenus de se munir d'un rôle d'équipage, ne doit pas être entendu dans un sens restrictif; il ne s'applique pas seulement aux embarcations qui y sont nominativement désignées, mais bien à tous les bateaux employés à la navigation intérieure, faisant un service public, ou servant au transport des marchandises de commerce.

II. L'article 21 de la loi du 6 mai 1841, suivant lequel les embarcations employées à la navigation maritime doivent porter à la poupe un numéro qui leur a été donné, celui du port auquel elles appartiennent, doit s'étendre à toutes les embarcations de commerce servant à la navigation intérieure qui se fait dans le rayon de la circonscription maritime. Il ne suffit pas, pour que le vœu de la loi soit rempli, que ces marques aient existé, il faut encore qu'elles soient entretenues et permanentes.

Le 26 juin dernier, le garde maritime, attaché au syndicat de Blaye, rencontra, en naviguant dans la Gironde, la filadière la Junon, conduite par Pierre Simonet qui en est propriétaire, et ayant pour patron Louis Simonet, capitaine au long cours. Pierre Simonet ne figure pas sur les matricules de l'inscription maritime. Il n'était pas porteur d'un rôle d'équipage; la filadière n'était marquée ni d'un numéro, ni du nom qu'elle portait, ni du nom du port auquel elle appartenait.

Procès-verbal de ces circonstances ayant été dressé et transmis à M. le procureur de la République près le Tribunal de Blaye, assignation a été donnée tant au sieur Louis Simonet, comme patron, qu'au sieur Pierre Simonet, en sa double qualité de conducteur et de propriétaire, d'avoir à comparaître devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus de contravention à l'art. 8 du règlement du 23 janvier 1727 et à l'article 22 de la loi du 6 mai 1841.

M. Hebrard, substitut du procureur de la République, a soutenu la prévention. M^r Brun a présenté la défense.

En ce qui touche Louis Simonet, considérant que, le 26 juin, date du procès-verbal, il était absent par suite d'un voyage entrepris pour des affaires personnelles et sur l'autorisation du commissaire de l'inscription maritime, le Tribunal a pensé qu'il y avait lieu à le renvoyer des fins de la plainte.

Mais en ce qui touche Pierre Simonet, il a statué en ces termes :

« Attendu, sur la première contravention prise du défaut de rôle d'équipage, ou de permis de navigation, qu'il est certain, d'abord, malgré les dénégations de Pierre Simonet, que c'était lui qui conduisait la filadière la Junon le 27 juin dernier, lorsqu'elle a été rencontrée par le garde maritime; qu'il est certain, en outre, qu'il n'était muni ni d'un rôle d'équipage ni d'un permis de navigation, d'où il suit qu'il s'est mis en contravention au règlement du roi du 23 janvier 1727.

« Attendu, en effet, que ce règlement, dans son art. 8, impose aux capitaines ou maîtres qui commandent des bâtiments pour le petit cabotage, l'obligation de prendre un rôle d'équipage en quatre expéditions, dont l'une doit être remise au trésorier des invalides de la marine, à raison des droits des invalides dus pour cette navigation; que dans son art. 8 il exige, en outre, que les maîtres des bateaux faisant la navigation des fleuves et rivières, prennent également un rôle d'équipage, mais en trois expéditions seulement, parce qu'il ne doit pas en être remis un au trésorier des invalides, cette navigation n'étant point assujettie aux droits des invalides;

« Que si cet article ne désigne nominativement que les maîtres des traversiers et chaloupes servant à la pêche du poisson frais et aux passages publics, et des allèges et autres bâtiments employés au chargement et déchargement de navires en rade, il est évident que ces expressions ne doivent pas être entendues dans un sens restrictif, qu'elles doivent, au contraire, s'étendre de tous bateaux employés à la navigation intérieure, faisant un service public ou servant au transport des marchandises de commerce;

« Que l'on ne saurait admettre, en effet, que les maîtres des bateaux servant à transporter les marchandises en rade pour le chargement ou le déchargement de navires fussent assujettis à l'obligation d'avoir un rôle d'équipage, tandis que ceux des bateaux qui transporteraient les marchandises d'un port à un autre dans la rivière en seraient affranchis;

« Que c'est du reste en ce sens que cet article a été appliqué par trois arrêts rendus, le 6 janvier 1848, par la Cour de Bordeaux, qui a en même temps jugé que le règlement de 1727 était toujours en vigueur;

« Qu'à la vérité il n'est pas nécessaire d'être homme de mer et de figurer sur les matricules des classes pour avoir un bateau et le conduire soi-même, et que celui qui en possède ne saurait être astreint à se pourvoir d'un rôle d'équipage s'il ne le fait servir qu'à son usage personnel, soit pour son agrément, soit pour ses affaires; mais qu'il en est autrement lorsqu'il l'emploie à un service public ou au transport des marchandises de commerce;

« Que, dans ce cas, il entre dans les dispositions de l'article 8 du règlement et doit se soumettre aux obligations qu'il impose, sous peine d'encourir les amendes infligées à la désobéissance;

« Que Pierre Simonet prétend vainement qu'il ne se sert de son bateau que pour ses affaires personnelles... d'où il suit qu'en conduisant le bateau la Junon qui lui appartient, en l'absence de Louis Simonet, et en l'employant, ainsi qu'il l'a fait au transport des marchandises de commerce, sans se

pourvoir d'un rôle d'équipage ou permis de navigation, sans même être porté sur le rôle délivré à Louis Simonet, et qu'il n'avait pas à bord, il a encouru la peine portée par l'art. 8 du règlement de 1727;

« Attendu sur la seconde contravention prise de ce que le bateau la Junon ne portait pas à la poupe les marques prescrites par l'art. 21 de la loi du 6 mai 1841; que les dispositions de cette loi, quant à l'obligation de la marque, s'appliquent à tous les bateaux, à toutes embarcations de commerce employées à la navigation maritime, ce qui comprend la navigation intérieure alors qu'elle a lieu dans le rayon de la circonscription maritime, ainsi que l'ont décidé les arrêts précités de la Cour de Bordeaux; qu'il suffit donc pour qu'ils soient assujettis à cette obligation que ces bateaux, quelles que soient, d'ailleurs, leur dimension et leur forme, naviguent pour le commerce dans le rayon de l'inscription maritime; que le bateau la Junon se trouve dans cette condition puisqu'il est employé à la navigation de la Gironde, soit pour la pêche du poisson frais, soit pour le transport des marchandises;

« Que s'il est certain qu'il a été marqué, il résulte du procès-verbal et des débats que cette marque au 27 juin était entièrement effacée, ou que s'il en restait quelques traces, elles n'étaient plus apparentes; que, cependant, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, il ne suffit pas que les bateaux aient été marqués, qu'il faut encore que cette marque soit entretenue et permanente; que, sans doute, si elle est enlevée par accident dans le cours d'un voyage, c'est là un cas de force majeure qui ne peut constituer le maître au état de contravention; que, pareillement, lorsqu'elle se trouve dégradée et que le maître continue à naviguer sans la rétablir, les Tribunaux peuvent tenir compte des circonstances pour apprécier si la négligence apportée à ce rétablissement constitue une infraction à la loi; mais quelle que soit la cause qui ait fait disparaître la marque précédemment apposée sur la Junon, il est certain qu'elle est ancienne, puisque le procès-verbal dressé le 7 février dernier constate que cette marque n'existait plus à cette époque; que le temps qui s'est écoulé depuis l'avertissement que reçut alors Pierre Simonet, donne à la négligence qu'il a mise à rétablir la marque de son bateau, le caractère d'une véritable désobéissance à la loi, qui le constitue en état de contravention et par conséquent le rend passible de l'amende dont elle est punie;

« Le Tribunal relaxe Louis Simonet des poursuites dirigées contre lui, sans dépens;

« Déclare, au contraire, Pierre Simonet en sa double qualité de propriétaire et de conducteur de la filadière la Junon, coupable de contraventions sus-énoncées et le condamne à une amende de 100 fr. pour la première, et de 500 fr. pour la seconde, fixée à un an la durée de la contrainte par corps.

CHRONIQUE

PARIS, 13 AOUT.

Une convocation avait été adressée samedi dernier aux membres de la Cour de cassation, avec invitation de se trouver lundi 13 août, à dix heures et demie, en la chambre du conseil « pour la lecture de M. le garde-des-sceaux, » qui doit, disait la lettre, se rendre au Palais-de-Justice à l'effet de procéder à l'institution de la Cour de cassation.

Tous les membres de la Cour se sont, en effet, rendus au Palais, et on a pu les voir se diriger en robes rouges dans la chambre du conseil. Parmi eux se trouvaient aussi MM. Mérlhou et Lavielle, qui, frappés de suspension par le décret du 17 avril 1848, n'avaient pas siégé depuis cette époque.

Le public, averti de la solennité qui devait avoir lieu, attendait l'ouverture de l'audience publique, lorsqu'à une heure on a appris que la séance indiquée ne devait pas avoir lieu; et bientôt les audiences ordinaires de la chambre civile et de la chambre des requêtes ont été ouvertes, et les affaires du jour appelées et plaidées. MM. Mérlhou et Lavielle siégeaient à l'audience de la chambre civile à leur rang ordinaire d'ancienneté.

On a paru généralement étonné du contre-ordre donné à la convocation, et l'on cherchait à en connaître la cause.

Voici, dit-on, ce qui se serait passé :

M. le garde-des-sceaux avait, en effet, exprimé l'intention de procéder en personne à l'institution et à la réception du serment des membres de la Cour de cassation, mais par un motif que nous ne connaissons pas, M. le garde-des-sceaux a fait annoncer qu'il ne se rendrait pas au Palais. M. le premier président a pensé qu'il ne pouvait, n'ayant pas lui-même encore prêté serment, recevoir celui de ses collègues et procéder à l'institution sans avoir une délégation spéciale. Mais y avait-il lieu à la réception de MM. Mérlhou et Lavielle, relevés tous deux de la suspension par le seul effet de la loi du 8 août 1849. Il paraît qu'une assez longue discussion s'est engagée sur ce point dans les divers groupes de magistrats qui s'étaient formés en attendant l'ouverture de la séance. Il est à présumer que l'opinion de la Cour a été que la réception de ces deux conseillers était inutile, car, comme nous l'avons dit plus haut, MM. Mérlhou et Lavielle ont repris possession de leurs sièges.

Nous croyons qu'en effet il en devait être ainsi, et c'est par respect même pour le principe de l'immovibilité qu'il y avait lieu de s'abstenir de toute réception officielle. Bien qu'un décret spécial du 10 août ait levé les suspensions prononcées par le Gouvernement provisoire et ordonné que les magistrats suspendus « devraient reprendre immédiatement leurs fonctions, » il est évident que ces magistrats tiennent leurs droits, non de ce décret, mais de la loi elle-même, qui « maintient les Cours et Tribunaux actuellement existants, et les magistrats qui les composent. » Sans doute le décret du 10 août est l'application de cette loi qui a été prorogée hier, mais s'il déclare le droit, il ne le crée pas; imposer aux magistrats suspendus l'accomplissement d'une formalité spéciale, c'eût donc été en quelque sorte la consécration de l'atteinte portée à l'immovibilité.

Quant à l'institution générale des membres de la Cour, elle est, à ce qu'il paraît, ajournée, mais il importe qu'elle ne soit pas retardée plus longtemps.

La Réforme, qui a reparu aujourd'hui, a été saisie à la requête du ministère public pour un article sur la journée du 13 juin.

Le premier numéro de la Bibliothèque des Enfants du peuple a également été saisi sous la prévention de provocation aux armées de terre et de mer dans le but de les détourner de l'obéissance qu'ils doivent à leur chef.

Plusieurs journaux, et particulièrement la République, le Temps, l'Estafette, le Siècle, la Gazette de France, la Patrie, etc., ont inséré une lettre de M. Baresté, dans laquelle il se plaint d'une arrestation illégale à l'occasion d'une prétendue participation au complot du 13 juin et près de deux mois après cette date. A ce sujet, quelques-uns de ces journaux, et particulièrement le Siècle de ce jour, accusent les magistrats d'actes arbitraires et réclament une réponse.

La réponse est facile.

M. Baresté était membre du comité de la presse démocratique, il le reconnaît lui-même. Ce comité était signataire de l'appel au peuple, inséré le 13 juin dans les six journaux suspendus le soir même pour cette insertion, et cet appel est une des bases de l'accusation du complot.

M. Baresté a par suite été l'objet, comme les autres membres du comité, d'un mandat d'amener décerné dès le 19 juin.

Ce mandat, n'ayant pu être mis à exécution, a été converti le 11 juillet en mandat d'arrêt. Si ce mandat confié comme le premier aux soins de la Préfecture de police, n'a été exécuté que le 7 août suivant, M. Baresto doit connaître mieux que personne les moyens qu'il a employés pour s'y soustraire.

Quant aux magistrats chargés de l'instruction, ils ont procédé à l'égard de M. Baresto avec une célérité qu'attestent encore les dates. Mis à la disposition de l'autorité judiciaire par la Préfecture de police, le 8 août, M. Baresto a été interrogé le même jour. Le lendemain 9 août, le ministère public a déposé ses réquisitions, et le 10 intervenait.

L'instruction suivie contre M. Pierre Bonaparte est terminée. Par ordonnance de la chambre du conseil rendue aujourd'hui, M. Pierre Bonaparte est renvoyé devant la police correctionnelle comme prévenu de coups et blessures volontaires.

M. Pierre Bonaparte comparaitra vendredi prochain, 17 août, devant la 6^e chambre, présidée par M. Martel. L'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation a procédé aujourd'hui à l'élection de trois membres du Conseil de discipline, en remplacement de MM. Chevalier, Marmier et Chambaud.

MM. Lebon, Paul Fabre et Gatine ayant réuni la majorité des suffrages, ont été proclamés membres du conseil de l'ordre. Le sieur Robillard, gérant du journal la Révolution démocratique et sociale, était traduit ce matin devant le jury, à raison d'un article contenu dans le numéro du 10 mai dernier, et intitulé : M. Bonaparte et l'Assemblée nationale.

Le ministère public a vu dans cet article, inspiré par la lettre que M. le président a écrite au général Oudinot, après le vote de l'Assemblée du 9 mai : 1^o délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de la République ; 2^o et le délit de provocation à un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile, en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

Le sieur Robillard ne s'est pas présenté. La Cour, statuant par défaut, a, sur les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, condamné le sieur Robillard à deux ans de prison et 3,000 francs d'amende, et ordonné que l'arrêt sera inséré dans le journal la Révolution démocratique et sociale, et ce dans le délai d'un mois, au cas où ce journal reparaitrait.

Une dame, dont la mise soignée et les manières pleines d'élégance annoncent une certaine position sociale, vient s'asseoir sur le banc des prévenus du Tribunal de police correctionnelle (8^e Chambre). Ce n'est pas sans étonnement qu'on apprend que le délit qu'on lui impute est celui de mendicité à domicile.

M. le président, à la prévenue : Exercez-vous une profession, madame ? La prévenue, avec un certain orgueil : Certainement, monsieur le président, j'exerce une profession libérale : j'écris.

M. le président : C'est-à-dire que vous prétendez être femme de lettres ? La prévenue : C'est cela, monsieur le président, femme de lettres, puisque le néologisme est à la mode aujourd'hui.

M. le président : Et quel est votre genre, madame ? La prévenue : Le feuilleton et le roman : j'ai déjà publié plusieurs volumes.

M. le président : En voici trois qui ont été saisis sur vous au moment de votre arrestation. La prévenue : C'est mon dernier ouvrage, en effet, dont le placement n'est pas trop facile ; aujourd'hui la littérature en volumes est morte ou à peu près, et les libraires font tellement la sourde oreille aux écrivains, qu'il n'y a vraiment plus d'eau à boire.

M. le président : Voulez-vous donner à entendre que vous en êtes réduite à aller présenter vous-même vos ouvrages à domicile ? La prévenue : Hélas ! oui, pourquoi ne pas l'avouer ? il ne saurait y avoir de honte à cela ; mon dernier éditeur a fait faillite, je n'ai pu parvenir à en trouver un autre. Je me suis donc éditée moi-même. Dans l'impossibilité d'acheter l'avantage de la réclame dans les journaux, je la fais en personne, c'est plus long, c'est plus difficile, mais enfin, j'ai le temps et ça ne me coûte rien ; mais, croyez-le bien, il est déjà bien assez pénible pour un écrivain d'aller ainsi colporter ses œuvres, sans en être réduit encore à tendre la main à la charité publique.

M. le président : Ea définitive, madame, vous n'avez fait là vous-même que ce que fait un très grand écrivain dont chacun peut recevoir les prospectus : comme vous il édite ses propres ouvrages.

Le Tribunal renvoie la femme de lettres des fins de la plainte.

Aujourd'hui, le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Manselou, avait à statuer sur l'accusation de détournement du prêt de la compagnie, imputé à un sergent-major du nom de Bordas, du 25^e régiment d'infanterie contractée, et menacé d'être dénoncé à son colonel, ce sous-officier employa une forte partie de l'argent reçu pour les hommes de la compagnie à payer ses dettes personnelles. Loin de diminuer ses embarras, il ne fit que les accroître ; chaque soldat réclamait légitimement son prêt, et ne le recevant pas, ses plaintes se traduisaient en murmures qui parvinrent aux oreilles des supérieurs.

Bordas disparut ; les renseignements recueillis pendant l'instruction ont appris qu'il s'était réfugié en Angleterre.

M. Asseline, greffier du Conseil, a fait lecture des pièces de l'information suivie contre l'accusé, et M. D'Hennezel, commissaire du gouvernement, après avoir fait entendre des paroles sévères contre les marchands, fournisseurs et cafetiers qui facilitent par leurs complaisances de tels abus, a conclu à l'application de la loi contre le jeune comptable.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré le sergent-major Bordas, coupable de vol de fonds appartenant à l'Etat, et dont il était comptable, et l'a condamné à la peine de cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, à la minorité de faveur de trois voix contre quatre qui avaient voté dix ans de la même peine.

Hier, la femme Viard, marchande, rue Montparnasse, a été renversée par une voiture de l'administration des Parisiennes, et grièvement blessée. M. le docteur Depoul, arrivé immédiatement sur les lieux, a donné à la blessée les premiers soins. M. le commissaire de police du quartier du Luxembourg a constaté les faits par un procès-verbal.

M. Lizabe, ancien représentant à l'Assemblée constituante romaine, l'un des émissaires de l'ex-triumvir Mazzini, a été arrêté ce matin à Paris, chez une dame rue du Havre, où il s'était caché. On a saisi à son domicile un assez grand nombre de papiers.

Les inspecteurs du service de sûreté ont arrêté aujourd'hui, au marché du Temple, un nommé S..., âgé de vingt ans, au moment où il cherchait à vendre une pendule de prix dont il n'a pu justifier la légitime possession. Cette pendule, en bronze doré, est surmontée d'un coq gaulois reposant sur un attribut feurdéliné. Cette indication, toute incomplète qu'elle est, peut permettre à la personne à laquelle cette pendule a été volée de la réclamer. Au moment de son arrestation, S... était accompagné d'un autre individu qui est parvenu à s'échapper.

Un meurtre a été commis hier à huit heures du soir rue de Lille, près la rue Bellechasse. Depuis quelque temps il existe, à ce qu'il paraît, une sorte de rivalité très regrettable entre les chasseurs de Vincennes et le 59^e régiment de ligne. Chaque fois que les hommes de ces deux corps se rencontrent isolément, ils s'adressent des épithètes plus ou moins malsonnantes ; mais jusqu'à ce jour tout s'était borné à des mots échangés de part et d'autre. Cependant l'autorité s'est préoccupée de ce conflit et a fait de louables efforts pour le faire cesser ; elle n'a pas encore réussi.

Les choses se trouvaient en cet état, quand hier soir, vers huit heures, deux clairons, l'un du 3^e bataillon de chasseurs de Vincennes, l'autre du 59^e de ligne, se rencontrèrent près du palais de la Légion-d'Honneur et s'adressèrent quelques mots. L'un d'eux, le clairon des chasseurs, entra soudainement dans un accès de fureur extrême ; il s'arma de son sabre-baïonnette, se précipita sur son adversaire et lui en porta trois violents coups qui le traversèrent de part en part et le renversèrent privé de sentiment sur le pavé. D'autres militaires passant en ce moment arrivèrent immédiatement l'auteur de ces blessures et le conduisirent au poste voisin, pendant que quelques-uns d'entre eux relevaient la victime et la transportaient à la caserne de la rue de Lille, où les secours les plus pressés lui furent prodigués ; malheureusement tous les soins furent infructueux ; les blessures étaient si graves qu'elles avaient causé la mort à l'instant même. Le meurtrier a été mis aujourd'hui à la disposition de la justice militaire.

Un départ de la chaîne a eu lieu hier, à dix heures du matin, de la prison de la Roquette pour le bague de Toulon ; le convoi se composait de onze condamnés, parmi lesquels on remarquait les nommés Hugnet, condamné aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre commis sur sa femme, qu'il a mutilée ensuite d'une manière horrible ; Brunel, condamné à la même peine antérieurement, et qui a figuré récemment dans l'affaire de l'assassinat de Villejui, et a été déclaré non coupable de ce nouveau crime ; Huet, à la même peine pour attentat sur sa fille âgée de moins de quinze ans ; Muller, condamné à la même peine pour vols sur les chemins publics ; E. Decagny, à six ans de la même peine pour vol au préjudice de la commission militaire. Les autres condamnés étaient les nommés Cherance, condamné à perpétuité ; Pluyet, id. ; Bouchérot, à dix ans ; Drouart, à huit ans, et Valet à six ans de la même peine.

Nous recevons la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, Je vous prie instamment de vouloir bien insérer dans votre prochain numéro qu'il n'y a aucun rapport entre moi et M^{me} Amélie Worms impliquée dans le procès de M. Roger de Beauvoir. Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

E. WORMS, de la Comédie française. Ce 12 août 1849.

DÉPARTEMENTS.

GRONDE (Bordeaux), 10 août. — La Cour d'appel vient de perdre un de ses plus anciens membres. Une mort presque subite a enlevé M. Dupont, à qui une forte vieillesse semblait promettre encore bien des années. M. Dupont avait débuté dans notre barreau, il y a quarante-cinq ans environ. Sous la Restauration il avait rempli des fonctions élevées dans le parquet, et avait été nommé conseiller à la Cour. C'était un magistrat plein de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs. Jusqu'à son dernier moment, il s'est montré tel, malgré les souffrances qu'il éprouvait depuis quelque temps. M. Dupont est mort en quelque sorte sur son siège, comme le disait un de ses honorables collègues.

M. Dupont laisse deux fils, dont l'un est avoué près la Cour d'appel, et l'autre avoué de notre barreau. Tous deux honorent leur position par une capacité éprouvée et par l'estime publique dont ils sont entourés.

Les obsèques de M. Dupont ont eu lieu avant-hier dans l'église Saint-Michel. Un cortège nombreux, en tête duquel marchaient les membres de la Cour, le barreau et le corps des avoués, a conduit le défunt à sa dernière demeure.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Liverpool), 9 août. — John Culkin, journalier dans cette ville, a perdu mercredi de la semaine dernière un de ses trois enfants, et le lendemain sa femme. Tous deux étaient morts du choléra. Il se croyait lui-même atteint de l'épidémie, et comme ces deux infortunés seraient restés sans ressource, il a pris l'affreuse résolution de les égorger et de se tuer après.

On a trouvé ces deux enfants le cou entièrement coupé ; il a été relevé respirant encore près du corps de sa femme ; il s'était fait à la gorge avec un rasoir une large blessure d'où le sang coulait avec abondance. On a peu d'espoir de sauver les jours de ce maniaque dont la main n'a tremblé que lorsqu'il a voulu attenter à sa propre existence. C'est ce qui arrive presque toujours dans les circonstances de meurtre suivi de suicide.

Bourse de Paris du 13 Août 1849.

Le 3 0/0, resté samedi à 54 fr., a débuté au comptant à 54 fr., a fait 53 90 au plus bas, et reste à 53 95. Fin courant, il a fait 54 05 au plus haut, 53 90 au plus bas, et reste à ce dernier cours. Le 5 0/0, resté samedi à 88 90, a débuté au comptant à 88 10, a fait 89 05 au plus haut, et reste au plus bas à 88 85. Fin courant, il a fait 89 10 au plus haut, 88 85 au plus bas, et reste à 88 90. Les primes ont été négociées fin courant, dont 2 à 89, dont 1 de 89 30 à 89 15 et dont 50 de 89 65 à 89 40 et fin prochain dont 2 de 89 70 à 88 55, dont 1 de 90 15 à 90 et dont 50 de 91 à 90 50. Les actions de la Banque ont varié de 2,280 à 2,275 et les obligations nouvelles de la ville de 1,150 à 1,147 50. Les chemins de fer ont été négociés au comptant, le Saint-Germain de 357 50 à 355, la rive droite à 215, la

rive gauche de 170 à 168 75, l'Orléans à 770, le Rouen à 580, le Havre à 245, le Marseille de 220 à 218 75, le Bâle à 101 25, le Centre de 302 50, le Bord aux à 400, le Nord de 425 à 423 75, le Strasbourg de 353 75 à 352 50, le Nantes de 305 à 306 15, et le Montereau de 115 à 118 75.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes items like Cinq 0/0, Quatre 1/2 0/0, etc.

Table with 5 columns: FIN COURANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes items like 5 0/0 courant, 3 0/0 fin courant, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: AU COMPTANT, Hier, Auj., AU COMPTANT, Hier, Auj. Includes lines like Saint-Germain, Versail., etc.

OPÉRA-COMIQUE. — Reprise d'Haydée. M^{me} Ugalde remplira pour la première fois le rôle principal dans ce magnifique opéra. Un grand intérêt s'attache à cette reprise que l'on peut considérer comme un véritable événement. M. Bauche, dans Loredan ; Hermann Léon, Audran, dans les rôles créés par eux avec tant d'éclat, assuraient à la ravissante musique d'Auber une exécution hors ligne.

VAUDEVILLE. — Une immense vogue est acquise à la grande nouveauté que vient de jouer ce théâtre. Une Semaine à Londres obtient un succès de fou rire. Cette curieuse excentricité est précédée chaque soir du troisième numéro de la Foire aux Idées.

La foule court chaque soir applaudir Mauricette, cette pièce si intéressante, dans laquelle Bressant, Ferville, Tisserant, Lesquer et M^{me} Rose-Chéri font preuve d'un talent des plus remarquables ; le Socialiste, par G. Offroy et Lesueur ; un Mauvais sujet dans son ménage, vaudeville joué à ravir par Tisserant et Ferville ; M^{me} Melcy et Marthe, compléteront le spectacle.

Aux Variétés, le Marquis de Carabas, les Compatriotes, Eva et Lord Spleen, quatre nouveautés qui sont quatre grands succès, joués par l'élite de la troupe.

Sir Charles Green, qui n'est pas effrayé des événements dont quelques membres de sa famille ont été victimes en Angleterre, serait parti de l'Hippodrome dimanche, quoique le temps fût si contraire à une ascension. Les directeurs ont mieux aimé sacrifier leur recette que d'exposer ainsi ce voyageur intrépide. Le singe Cadet, qui devait descendre en parachute, a paru assez content de la détermination prise. L'expérience est remise à mercredi, jour de la fête de l'Assomption.

CHATEAU-ROUGE. — Tout Paris voudra voir, demain mercredi, 13 août, jour de l'Assomption, les Arabes au Désert de Sahara, sous la direction de Sidi-Mohamed-ben-Saïd, qui vont faire leur première apparition dans ce beau séjour bâti par Henri IV pour Gabriel le d'Estre. A cette occasion, les directeurs ont organisé une fête splendide dont l'affiche du jour donnera les détails. — Aujourd'hui mardi, soirée musicale et dansante.

CHATEAU-DES-FLEURS. — A la demande générale, grande fête de nuit musicale et dansante. Le succès égalera la magnificence de cette fête. C'est mercredi 13 août que les jardins splendidement illuminés du Château-des-Fleurs reverront de huit heures jusqu'à jour tout ce que Paris compte de femmes élégantes et de beautés à la mode. Toutes les actrices en renouent ont promis d'assister à cette fête d'exception. La scène bouffe du Café Lyrique et la grande tombola comique de Perlimpinpin, chantées et tirées par Mayer ; un feu d'artifice merveilleux, les fleurs lumineuses et les quadrilles nouveaux de nos premiers compositeurs, tels sont les éléments que le Château-des-Fleurs offre pour cette fois seulement à son nombreux public.

Prix d'entrée, 5 fr. pour un cavalier et une dame. Billets pris d'avance chez les éditeurs de musique, 3 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris MAISON RUE NEUVE-SAINT-NICOLAS. Etude de M^e Amédée LE FAURE, avoué à Paris, rue Saint-Marc, 19. Adjudication à l'audience des saisis immobiliers du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 30 août 1849, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 38 (3^e arrondissement). Susceptible d'un produit, au minimum de 14,505 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M^e LE FAURE, avoué poursuivant. (11)

Paris SIX MAISONS ET JARDIN. Etude de M^e PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 25 août 1849, en six lots, dont les 3^e et 4^e pourront être réunis. De CINQ MAISONS à Paris, et d'une MAISON et JARDIN à Charonne, rue des Amandiers, 40. Mises à prix : 1^o lot, Maison à Paris, rue aux Fèves, 19, 13,000 fr. ; 2^o lot, Maisons réunies, même rue, n^{os} 10, 12 et 14, 40,000 fr. ; 3^o lot, Maison rue Saint-Eloi, 23, 2,000 fr. ; 4^o lot, Maison même rue, 23, 7,000 fr. ; 5^o lot, Maison rue aux Fèves, 46, 12,000 fr. ; 6^o lot, Maison à Charonne, rue des Amandiers, 40, 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1 ; 2^o A M^e Sinet, avoué collicitant, rue de Grammont, 7 ; 3^o A M^e Wasselín-Desfosses, notaire, rue d'Arcole, 19 ; Et sur les lieux pour visiter les maisons. (9983)

Paris TERRAIN RUE DE L'ARCADE. Etude de M^e COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 29 août 1849, d'un TERRAIN sis à Paris, rue de l'Arcade, 44 nouveau (1^{er} arrondissement), quartier de la place Vendôme. Contenance, 194 mètres environ. S'adresser audit M^e COLMET, avoué poursuivant, et à M^e Duché, avoué, rue Rambuteau, 20. Paris MAISON RUE DE L'ORATOIRE-DU-ROULE. Etude de M^e PANTIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7. Vente aux enchères sur publications judiciaires sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le samedi 25 août 1849, d'une grande et belle MAISON sise à Paris, rue de l'Oratoire-du-Roule, 47, et rue Beaune, 4, bâtie en pierres de taille, sculptée en style gothique et mauresque et élevée sur belles et grandes caves. Mise à prix réduite : 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e PANTIN, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges ; 2^o A M^e Chagot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Cléry, 28 ; 3^o A M^e Lefèvre, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Feydeau, 23 ; 4^o A M^e Troyon, notaire à Paris, place du Châtelet, 6 ; 5^o Et sur les lieux, à M. Provost, propriétaire. (39)

Paris CHATEAU ET TERRE. Etude de M^e DE PLAS, avoué poursuivant, sise à Paris, rue Ste-Anne, 65. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 29 août 1849, en un seul lot, Du CHATEAU et de la terre de Vanzé, bois et dépendances, sis commune de Champvert, canton de Décize, arrondissement de Nevers (Nièvre). Sur la mise à prix de 270,000 fr. La terre est affermée, moins l'exploitation de sept coupes de bois, moyennant 14,000 fr. S'adresser à Paris : 1^o Audit M^e DE PLAS ; 2^o A M^e Corpel, avoué, rue Neuve-St-Augustins, 49 ; 3^o A M^e Lefèvre, notaire, rue St-Honoré, 290 ; Et à Nevers : 1^o A M^e Bouquillard, notaire ; 2^o Et à M. de Cavallès, propriétaire ; Et pour voir les lieux, à M. Sirot, garde. (48)

Paris 4 MAISONS A PARIS. Etude de M^e CAMPROGER, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 25 août 1849, en quatre lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'une MAISON avec jardin sur la rue et cour derrière, située entre la rue du Faubourg-St-Antoine et la rue de Montreuil, entre le n. 36 et le n. 38, et ayant une issue sur la rue du Faubourg-St-Antoine ; 2^o D'une MAISON avec cour, située entre la rue du Faubourg-St-Antoine et celle de Montreuil, ayant entrée par le passage commun existant rue du Faubourg-St-Antoine, 279 ; 3^o D'une MAISON, rue de Montreuil, 36 ; 4^o D'une MAISON, rue de Montreuil, 38 ; Mises à prix. Premier lot : 20,000 fr. Deuxième lot : 3,000 fr. Troisième lot : 3,000 fr. Quatrième lot : 6,000 fr. Total, 32,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e CAMPROGER, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 49 ; 2^o A M. Dumant, rue du Mail, 12 ; 3^o Sur les lieux, pour visiter, à M. Mouchet. (49)

Paris MAISON RUE BERGÈRE. Etude de M^e GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. Vente en l'audience du Tribunal civil de Paris, le 23 août 1849, D'une belle MAISON à cinq étages, sise à Paris, rue Bergère, 33. Revenu : 12,000 fr. Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser audit M^e GOURBINE, et à M^e Richard et Ghéerbraut, avoués. (47)

Paris MAISON RUE DE VAUGIRARD. Etude de M^e Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Drouot, 2 (ancienne rue Grange-Batelière). Vente, sur baisse de mises à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, deux heures de relevée, en quatre lots, dont les deux derniers pourront être réunis : 1^o Une PROPRIÉTÉ sise à Issy, avenue de Vaugirard, 14 ; 2^o Une autre PROPRIÉTÉ, sise à Issy, avenue de Vaugirard, 14 ; 3^o Une autre PROPRIÉTÉ, sise à Issy, Grande-Rue, 41 ; 4^o Une autre PROPRIÉTÉ, sise à Issy, Grande-Rue, 41. L'adjudication au samedi 18 août 1849. Mises à prix : Premier lot : 40,000 fr. Deuxième lot : 2,000 fr. Troisième lot : 5,000 fr. Quatrième lot : 4,000 fr. Total, 48,000 fr.

Paris MAISON RUE BLANCHE. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, le 29 août 1849, D'une MAISON située à Paris, rue Blanche, 41. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser à M^e BOUCHER, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95, et à M^e Gallard, avoué, rue du Faubourg-Poissonnière, 7. (46)

Paris DEUX MAISONS. Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue de Cléry, 8. Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots : 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Mûrier-Saint-Victor, 3 ; 2^o D'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 146. Le mercredi 22 août 1849, deux heures de relevée. Mises à prix : Premier lot, 20,000 fr. Deuxième lot, 2,000 fr. S'adresser : A M^e NOURY, avoué ; Et à M^e Godard, avoué, boulevard St-Denis, 28. (45)

Paris MAISON RUE DU FAUGOURG SAINT-ANTOINE. Etude de M^e LORGET, avoué, rue St-Honoré, 317. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisis du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, le 30 août 1849, D'une maison avec petite cour et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 84. Mise à prix : 20,000 fr. Nota. On accordera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e LORGET, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 317 ; 2^o A M^e HALPHEN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68. Paris MAISON RUE DU HARLAY (MARAIS). Etude de M^e Ed. CHERON, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 29 août 1849, de

S'adresser pour les renseignements :

1^o A M^e Oscar MOREAU, avoué poursuivant, à Paris, rue Drouot, 2 ; 2^o A M^e Lorget, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 317 ; 3^o A M^e Pierret, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11.

Paris DEUX MAISONS.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots : 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Mûrier-Saint-Victor, 3 ; 2^o D'une MAISON, jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussée de Ménilmontant, 146. Le mercredi 22 août 1849, deux heures de relevée. Mises à prix : Premier lot, 20,000 fr. Deuxième lot, 2,000 fr. S'adresser : A M^e NOURY, avoué ; Et à M^e Godard, avoué, boulevard St-Denis, 28. (45)

Paris MAISON RUE DU FAUGOURG SAINT-ANTOINE.

Etude de M^e LORGET, avoué, rue St-Honoré, 317. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisis du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, le 30 août 1849, D'une maison avec petite cour et dépendances, sises à Paris, rue du Faubourg-St-Antoine, 84. Mise à prix : 20,000 fr. Nota. On accordera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e LORGET, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 317 ; 2^o A M^e HALPHEN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 68.

Paris MAISON RUE DU HARLAY (MARAIS).

Etude de M^e Ed. CHERON, avoué, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le mercredi 29 août 1849, de

